

REGLEMENT ÉTANG DE NESLES

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2008

Article 1

L'Étang de Nesles, propriété de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres, est librement accessible au public.

Article 2

Les engins à moteur thermique y sont interdits, sauf sur le parking pour y stationner les véhicules. Les modèles réduits à moteurs thermiques sont tolérés sur le plan d'eau, hors espace réservé à la pêche, et sur la plateforme multisports située sur la base de loisirs.

Article 3

Les berges du plan d'eau sont accessibles aux promeneurs (à pied, à bicyclette, à cheval....) non motorisés. Le calme sera de rigueur dans cette zone, en particulier dans celle réservée aux pêcheurs.

Article 4

Un tiers du plan d'eau (au sud-ouest) est réservé à la pêche.

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau (arrêté municipal du Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 6 septembre 1978). La surveillance des enfants se fait sous la responsabilité de leurs parents ou responsable légal.

Article 5

Les feux sont interdits sur l'ensemble du site. Les barbecues sont autorisés sur la base de loisirs, uniquement sur les installations prévues à cet effet. La coupe de bois sur place est interdite.

Article 6

Toute chasse est interdite.

Article 7

Les ordures, mises en sacs, doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet à l'entrée de l'Étang de Nesles.

Article 8

Le camping est strictement interdit sur l'ensemble du site, sauf autorisation particulière.

Article 9

Toute activité de groupe est soumise à autorisation. Les associations, collectivités ou professionnels sont priés d'adresser une demande auprès du Président de la Communauté de communes. Une participation financière de **50 € par jour sera** demandée aux associations et collectivités extérieures à la Communauté de Communes « Les Sources de l'Yerres » ainsi qu'aux professionnels, **correspondant à la mise à disposition du bâtiment et des toilettes. Une caution de 150 €, ainsi qu'une attestation d'assurance seront alors exigées lors de cette mise à disposition.** Un usage exclusif du plan d'eau ou de la base de loisirs pourra être accordé ponctuellement ; en cas de manifestation exceptionnelle, l'accès au plan d'eau et/ou à la base de loisirs pourra être limité.

Le Président,
Laurent LEPY